



Arrêt

n°173 127 du 11 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ALDELHOF loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2010, le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°101 426 du 23 avril 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 19 juin 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été délivré au requérant. Il n'appert pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 5 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressé était en cours.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, par la connaissance du néerlandais et par les formations suivies (cours de néerlandais et d'orientation sociale). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler (contrat de travail avec [...]CVBA et [S.]), notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Concernant le permis de travail C, précisons qu'il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Puis il invoque l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, cet article ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, il déclare être le père d'un enfant autorisé au séjour. Or il ne fournit aucun acte officiel (un acte de naissance par exemple) nous permettant de prouver la filiation avec cet enfant. La déclaration sur l'honneur de la maman, produit en annexe de la demande, est un document auquel aucune force probante ne peut être attachée. En effet, il s'agit d'un document privé et donc non officiel. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Enfin, ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, invoquant à cet égard le fait que « la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2013 [...] et la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 27 août, de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal ».

2.2. En l'espèce, après vérification dans le dossier administratif, le Conseil constate que si la partie défenderesse a bien notifié au requérant le 15 juillet 2013 une décision du 11 juin 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, cette décision rédigée en néerlandais se borne à déclarer ladite demande irrecevable sans en exposer toutefois les motifs et à renvoyer à ses annexes, à savoir notamment la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour rédigée le même jour en français (langue utilisée par le requérant dans sa procédure d'asile et déterminant par conséquent la langue applicable en l'espèce), véritable acte attaqué et notifié quant à lui, le 30 juillet 2013. Le Conseil considère que le recours introduit en date du 27 août 2013, le cachet de la poste faisant foi, a donc bel et bien été introduit dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué, laquelle est effectivement et complètement intervenue le 30 juillet 2013.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 9bis Vreemdelingenwet ; Schending van artikel 62 Vreemdelingenwet - materiële en formele motiveringsverplichting ; Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ; Schending van het vertrouwensbeginsel ; Schending van het redelijkheidsbeginsel ; Schending van de artikelen 3 en 9 van het kinderrechtenverdrag ; Machtsmisbruik* » (traduction libre : Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers – l'obligation de motivation matérielle et formelle ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de confiance ; Violation du principe du raisonnable ; Violation des articles 3 et 9 de la Convention des droits de l'enfant ; Excès de pouvoir).

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa procédure d'asile, son intégration, sa volonté de travailler et l'application des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Elle expose ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles », invoquant à cet égard l'arrêt n° 99.769 rendu par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2001 et rappelle que sa forte intégration, sa volonté de travailler et sa situation familiale attestent de l'impossibilité, ou à tout le moins, de la particulière difficulté de retourner dans son pays d'origine. En outre, la partie requérante souligne qu'elle n'a pas créé délibérément ces circonstances mais qu'elles sont nées durant la période de son séjour légal vu la longue durée de sa procédure d'asile. Après un rappel théorique des principes sous-tendant le moyen, la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne s'est pas basée sur une correcte analyse des faits. La partie requérante rappelle ensuite qu'elle séjourne légalement sur le territoire belge depuis le mois d'octobre 2010 étant donné qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sa procédure d'asile était toujours en cours, ce dont avait connaissance la partie défenderesse. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir excédé son pouvoir en ce qu'elle a tardé à prendre une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour et a de ce fait, lui semble-t-il, attendu que la circonstance exceptionnelle liée à sa procédure d'asile expire. Elle considère que cette pratique est un excès de pouvoir de la part de la partie défenderesse.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a violé le principe de confiance. Elle affirme que le cabinet du Secrétaire d'Etat, ainsi que la direction de l'Office des étrangers avaient confirmé que les critères des instructions annulées du 19 juillet 2009 s'appliqueraient à ceux qui les satisfaisaient. Elle affirme qu'il avait été convenu d'appliquer ces critères jusqu'à ce que soit annoncée une nouvelle politique de régularisation. Elle ajoute qu'à ce jour, aucune nouvelle politique n'a été rendue publique. Elle en conclut qu'elle pouvait s'attendre à ce

que sa demande introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 soit traitée conformément à la philosophie sous-jacente aux critères des instructions du 19 juillet 2009, mais suivant le pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat. Elle ajoute que si les instructions gouvernementales du 19 juillet 2009 doivent être retouchées, il n'en demeure pas moins que l'ancrage local durable et l'intégration constituent des éléments importants qui doivent être évalués lors de l'adoption d'une décision concernant sa demande de régularisation. Elle invoque à cet égard son long séjour en Belgique vu qu'elle y réside depuis 2010, son intégration vu ses cours de langues et le réseau social qu'elle s'est construit, sa volonté de travailler et le fait qu'elle est devenue père le 12 septembre 2011 d'un enfant qui bénéficie d'un droit au séjour illimité en Belgique. Elle affirme que sa situation peut aussi être considérée comme une situation humanitaire urgente qui implique des circonstances exceptionnelles. Elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de la confiance légitime dès lors qu'elle a été informée du fait que la philosophie sous-jacente des instructions gouvernementales serait encore mise en œuvre dans le cadre de sa compétence discrétionnaire. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'intégration ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et estime que la motivation est sur ce point si générale qu'elle implique qu'aucun étranger ne peut demander une autorisation de séjour en Belgique sur base de son intégration. De même, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que l'intégration était une circonstance exceptionnelle pour déclarer sa demande recevable et de ne pas s'être expliquée sur ce point. Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil n° 92 227 du 27 novembre 2012 dont elle cite un extrait.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante rappelle être le père de S.I. et soutient qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, violerait la Convention internationale des droits de l'enfant car la durée de la séparation est indéterminée et qu'il n'est pas certain qu'un visa lui soit ensuite accordé. En plus de la violation manifeste de l'obligation de motivation, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé le principe du raisonnable. Elle estime qu'il est déraisonnable d'exiger d'elle, qui a un enfant avec droit de séjour illimité en Belgique, de retourner indéfiniment dans son pays d'origine afin d'y obtenir les autorisations requises, d'autant qu'elle n'a pas les moyens financiers pour retourner dans son pays d'origine et y rester pour une durée indéterminée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur les trois branches du moyen, réunies dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique (suivi de cours de néerlandais et d'orientation sociale), sa volonté de travailler, sa possession d'un permis de travail C, l'application des articles 3 et 8 de la CEDH, le fait allégué qu'elle aurait un enfant autorisé au séjour illimité en Belgique et l'application de la loi du 22 décembre 1999, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 4.2.1. du présent arrêt. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort des deuxième, troisième, sixième et septième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée du séjour du requérant, de son intégration, de sa volonté de travailler ainsi que de sa situation familiale. Ces éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont pu, à bon droit, être écartés, faute pour la partie requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

Force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments de sa demande sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la décision attaquée, sauf en ce que celle-ci fait état de la possibilité de partir temporairement dans le pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, qu'elle se contente toutefois de qualifier de déraisonnable, vu son absence de moyens financiers pour son départ et son séjour au pays d'origine, sans aucunement démontrer son propos quant à ce ou étayer son argumentation par des éléments concrets. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.3. Sur le surplus de la première branche du moyen, concernant le grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant et la régularité de son séjour au moment de la demande vu l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil rappelle tout d'abord, avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Le Conseil observe ensuite, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement suite à l'arrêt du Conseil de céans n°101 426 du 23 avril 2013. Depuis cette date, le requérant n'était donc plus en séjour régulier et par conséquent, ne pouvait tirer de celui-ci une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y lever ses autorisations de séjour. En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, « les

circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue [...] » (voir notamment C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006). La partie requérante ne peut en tout état de cause être suivie en ce qu'elle tente de faire accroire que le fait que la clôture de la procédure d'asile soit intervenue avant la prise de la décision attaquée a eu une conséquence préjudiciable pour le requérant.

4.2.4. Sur le surplus de la seconde branche du moyen, quant à la violation alléguée du principe de confiance et quant aux arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il ne saurait, partant, être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance.

Au surplus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et estime que sa motivation sur ce point est à ce point générale qu'elle implique qu'aucun étranger ne peut se voir régulariser sur base de cet élément, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration du requérant, qui se manifeste par sa volonté de travailler, par sa connaissance du néerlandais et par son suivi de formations, a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments, dont se prévaut le requérant, ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions et principes visés au moyen.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et, partant, a pu valablement décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour.

Quant à la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce. Partant, le Conseil estime que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente.

4.2.5. Sur le surplus de la troisième branche du moyen, quant à l'invocation par la partie requérante de sa paternité d'un enfant autorisé au séjour illimité, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision y relatif, à savoir que le requérant [...] *ne fournit aucun acte officiel (un acte de naissance par exemple) nous permettant de prouver la filiation avec cet enfant. La déclaration sur l'honneur de la maman, produit en annexe de la demande, est un document auquel aucune force probante ne peut être attachée. En effet, il s'agit d'un document privé et donc non officiel. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie* », en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions visées au moyen sur ce point.

S'agissant des considérations relatives à la durée de la séparation avec son enfant et l'incertitude quant à l'obtention d'un visa, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil ne peut pas y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où d'une part, la relation avec son enfant n'est pas établie au vu de ce qui précède et que d'autre part, son argumentation relative à la procédure d'obtention d'un visa relève de l'hypothèse et n'est étayée par aucun élément concret.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la partie requérante invoque en des termes généraux, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers

pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen n'est, en tout état de cause, pas fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX